

Modèle de grille d'évaluation détaillée (PAAQ)

Norme				Éléments probants		Conclusion	Suivi		
Numéro Norme	Titre	Libellé	Critères de conformité	Exemples de documents suggérés	Pièces justificatives disponibles	GC/PC/NC/ND	Commentaires	Recommandations	Actions à prendre
1000	Mission, pouvoirs et responsabilités	La mission, les pouvoirs et les responsabilités de l'audit interne doivent être formellement définis dans une charte d'audit interne, en cohérence avec la Mission de l'audit interne et les dispositions obligatoires du Cadre de référence international des pratiques professionnelles (CRIPP) de l'audit interne (les Principes fondamentaux pour la pratique professionnelle de l'audit interne, le Code de déontologie, les Normes et la Définition de l'audit interne). Le responsable de l'audit interne doit revoir périodiquement la charte d'audit interne et la soumettre à l'approbation de la direction générale et du Conseil.	A. Le cadre de gestion (politique) d'audit interne est un document officiel qui définit les objectifs, les responsabilités et les pouvoirs de l'audit interne.	Cadre de gestion (Politique d'audit interne)					
1000			B. Le cadre de gestion (politique) d'audit interne est cohérent avec la mission de l'audit interne et les dispositions obligatoires du Cadre de référence international des pratiques professionnelles (CRIPP) de l'audit interne (les Principes fondamentaux pour la pratique professionnelle de l'audit interne, le Code de déontologie, les Normes et la Définition de l'audit interne).	Cadre de gestion (Politique d'audit interne)					
1000			C. Le responsable de l'audit interne doit revoir périodiquement le cadre de gestion d'audit interne et le soumettre à l'approbation de la direction générale et du Conseil (approbation finale par le Conseil le cas échéant, ou le dirigeant, articles 9 et 13b).	Cadre de gestion (Politique d'audit interne)					
1000			D. Le cadre de gestion (politique) définit le positionnement de l'audit interne dans l'organisation, d'un point de vue opérationnel et d'un point de vue administratif.	Cadre de gestion (Politique d'audit interne)					
1000			E. Le cadre de gestion précise la nature du rattachement fonctionnel du responsable de l'audit interne au Conseil.	Cadre de gestion (Politique d'audit interne)					
1000			F. Le cadre de gestion autorise l'accès aux données, aux personnes et aux biens nécessaires à la réalisation des missions.	Cadre de gestion (Politique d'audit interne)					
1000			G. Le cadre de gestion définit le périmètre des activités de l'audit interne.	Cadre de gestion (Politique d'audit interne)					
1000.A1		La nature des missions d'assurance doit être définie dans la charte d'audit interne. S'il est prévu d'effectuer des missions d'assurance à l'extérieur de l'organisation, leur nature doit être également définie dans la charte d'audit interne.	H. Le cadre de gestion définit la nature des missions d'assurance.	Cadre de gestion (Politique d'audit interne)					
			I. S'il est prévu d'effectuer des missions d'assurance à l'extérieur de l'organisation, leur nature doit être également définie dans la charte d'audit interne.	Cadre de gestion (Politique d'audit interne)					

Modèle de grille d'évaluation détaillée (PAAQ)

Norme				Éléments probants		Conclusion	Suivi		
Numéro Norme	Titre	Libellé	Critères de conformité	Exemples de documents suggérés	Pièces justificatives disponibles	GC/PC/NC/ND	Commentaires	Recommandations	Actions à prendre
1000.C1		La nature des missions de conseil doit être définie dans la charte d'audit interne.	J. Le cadre de gestion définit la nature des missions de conseil.	Cadre de gestion (Politique d'audit interne)					
1010	Reconnaissance des dispositions obligatoires dans la charte d'audit interne	Le caractère obligatoire des Principes fondamentaux pour la pratique professionnelle de l'audit interne, du Code de déontologie, des Normes et de la Définition de l'audit interne doit être reconnu dans la charte d'audit interne. Le responsable de l'audit interne devrait présenter la Mission de l'audit interne et les dispositions obligatoires du Cadre de référence international des pratiques professionnelles (CRIPP) de l'audit interne, à la direction générale et au Conseil.	A. Le cadre de gestion reconnaît le caractère obligatoire des Principes fondamentaux pour la pratique professionnelle de l'audit interne, du Code de déontologie, des Normes et de la Définition de l'audit.	Cadre de gestion (Politique d'audit interne) + déclaration d'engagement au Code de déontologie					
1010			B. Le responsable de l'audit interne rencontre la direction générale et le Conseil pour présenter la mission de l'AI et les dispositions obligatoires du Cadre de référence international des pratiques professionnelles (CRIPP) de l'audit interne.	Compte rendu de rencontres					
1100	Indépendance et objectivité	L'audit interne doit être indépendant et les auditeurs internes doivent effectuer leurs travaux avec objectivité.	A. La fonction d'audit interne est exempte de menaces qui pourraient compromettre sa capacité à assumer ses responsabilités de manière objective.	Cadre de gestion (Politique d'audit interne), déclaration d'engagement au Code de déontologie, organigramme, Charte du comité d'audit, etc.					
1100			B. Le responsable d'audit interne a un accès non restreint à la direction générale et au Conseil.						
1100			C. Des éléments sont en place pour gérer les menaces à l'indépendance à différents niveaux (individuel (auditeurs), les missions, la fonction, et l'organisation).						
1100			D. Les auditeurs internes ne soumettent pas leur jugement à d'autres personnes en ce qui concerne l'audit interne.						
1100			E. Des éléments sont en place pour gérer les menaces à l'objectivité à différents niveaux (individuel (auditeurs), les missions, la fonction, et l'organisation).						
1110	Indépendance dans l'organisation	Le responsable de l'audit interne doit être rattaché à un niveau de l'organisation qui permette à la fonction d'audit interne d'exercer ses responsabilités. Le responsable de l'audit interne doit, au moins chaque année, confirmer au Conseil, l'indépendance de l'audit interne dans l'organisation.	A. Le responsable se rapporte à un niveau de l'organisation qui permet à l'audit interne d'exercer ses responsabilités.	Cadre de gestion de l'audit interne, organigramme, PV des rencontres avec le Conseil, Charte du comité d'audit, etc.					
1110			B. Le responsable de l'audit interne confirme au Conseil, au moins chaque année, l'indépendance de l'audit interne dans l'organisation.						

Modèle de grille d'évaluation détaillée (PAAQ)

Norme				Éléments probants		Conclusion	Suivi		
Numéro Norme	Titre	Libellé	Critères de conformité	Exemples de documents suggérés	Pièces justificatives disponibles	GC/PC/NC/ND	Commentaires	Recommandations	Actions à prendre
1110			C. Le responsable de l'audit interne se rapporte au Conseil sur le plan fonctionnel.						
(1000 + 1110)			D. Le rattachement fonctionnel est démontré par le fait que le Conseil approuve le cadre de gestion.						
(1110 + 2020)			E. Le rattachement fonctionnel est démontré par le fait que le Conseil approuve le plan d'audit interne basé sur les risques.						
(1110 + 2020)			F. Le rattachement fonctionnel est démontré par le fait que le Conseil approuve le budget et les ressources de l'audit interne.						
(1110 + 2060)			G. Le rattachement fonctionnel est démontré par le fait que le Conseil reçoit du responsable des informations sur la réalisation du plan ou tout autre sujet afférent à l'audit interne.						
1110			H. Le rattachement fonctionnel est démontré par le fait que le Conseil approuve la nomination et la révocation du responsable d'audit interne.						
1110			I. Le rattachement fonctionnel est démontré par le fait que le comité d'audit demande des informations pertinentes au management et au RAI pour déterminer l'adéquation du périmètre et des ressources de l'audit interne.						
1110		L'audit interne ne doit subir aucune ingérence lors de la définition de son périmètre, de la réalisation des missions et de la communication des résultats. Dans l'éventualité de telles ingérences, le responsable de l'audit interne doit les exposer et discuter de leurs conséquences avec le Conseil.	J. L'audit interne ne subit aucune ingérence lors de la définition de son périmètre, de la réalisation des missions et de la communication des résultats.						
1110			K. Dans l'éventualité de telles ingérences, le responsable de l'audit interne les a exposées au Conseil et a discuté de leurs conséquences.						
1111	Relation directe avec le Conseil	Le responsable de l'audit interne doit communiquer et dialoguer directement avec le Conseil.	A. Le responsable de l'audit interne communique et interagit directement avec le Conseil.	PV, compte rendu ou ordres du jour de réunions, Calendrier, Cadre de gestion AI					
1112	Rôles du responsable de l'audit interne en dehors de l'audit interne	Lorsque le responsable de l'audit interne se voit confier, des rôles et/ou des responsabilités qui ne relèvent pas de l'audit interne, des précautions doivent être prises pour limiter les atteintes à l'indépendance ou à l'objectivité.	A. Lorsque le responsable de l'audit interne se voit ou s'est vu confier, des rôles et/ou des responsabilités qui ne relèvent pas de l'audit interne, des précautions ont été prises pour limiter les atteintes à l'indépendance ou à l'objectivité.	Organigramme, compte rendu, courriels, règlements intérieurs, etc.					
1112			B. Les précautions prises pour gérer d'éventuelles déficiences incluent une évaluation périodique des liens de subordination et des responsabilités.						

Modèle de grille d'évaluation détaillée (PAAQ)

Norme				Éléments probants		Conclusion	Suivi		
Numéro Norme	Titre	Libellé	Critères de conformité	Exemples de documents suggérés	Pièces justificatives disponibles	GC/PC/NC/ND	Commentaires	Recommandations	Actions à prendre
1112			C. Les précautions prises pour gérer d'éventuelles déficiences incluent l'obtention d'assurances liées au champ additionnel de responsabilités par des moyens de remplacement.						
1120	Objectivité individuelle	Les auditeurs internes doivent avoir une attitude impartiale et non biaisée, et éviter tout conflit d'intérêts.	A. Les auditeurs ont une attitude impartiale, non biaisée et évitent tout conflit d'intérêt.	Déclaration d'engagement au Code de déontologie, déclaration d'indépendance, déclaration d'intérêts					
1130	Atteinte à l'indépendance ou à l'objectivité	Si l'indépendance ou l'objectivité des auditeurs internes sont compromises dans les faits ou en apparence, les parties concernées doivent en être informées de manière précise. La forme de cette communication dépendra de la nature de l'atteinte à l'indépendance.	A. La manière dont les parties concernées seront informées au cas où l'indépendance ou l'objectivité des auditeurs internes sont compromises est clairement prévue. L'information est précise et la forme de cette communication dépend de la nature de l'atteinte à l'indépendance.	Déclaration d'indépendance, déclaration d'intérêts, communications					
1130.A1		Les auditeurs internes doivent s'abstenir d'auditer les opérations dont ils étaient auparavant responsables. L'objectivité d'un auditeur interne est présumée altérée lorsqu'il réalise une mission d'assurance pour une activité dont il a eu la responsabilité au cours de l'année précédente.	B. Les auditeurs s'abstiennent de participer à des missions dans un secteur où ils ont récemment travaillé. L'objectivité est considérée comme menacée, notamment si un auditeur interne fournit des services d'assurance sur une activité pour laquelle il avait une responsabilité au cours de l'année précédente.						
1130.A2		Les missions d'assurance concernant des fonctions dont le responsable de l'audit a la charge doivent être supervisées par une personne ne relevant pas de la fonction d'audit interne.	C. Les missions d'assurance concernant des fonctions dont le responsable de l'audit a la charge sont supervisées par une personne ne relevant pas de la fonction d'audit interne.						
1130.A3		L'audit interne peut réaliser des missions d'assurance concernant des domaines où il a effectué précédemment des missions de conseil, à condition que la nature de cette activité de conseil n'ait pas porté atteinte à l'objectivité, et que l'objectivité individuelle soit gérée au moment de l'affectation des ressources à la mission.	D. Quand l'audit interne réalise des missions d'assurance concernant des domaines où il a effectué précédemment des missions de conseil, la nature de cette activité de conseil n'a pas porté atteinte à l'objectivité.						
1130.A3			E. L'objectivité individuelle est gérée lorsque des ressources sont assignées à des missions d'assurance concernant des domaines où l'audit interne a effectué précédemment des missions de conseil.						
1130.C2		Si l'indépendance ou l'objectivité des auditeurs internes sont susceptibles d'être compromises lors des missions de conseil qui leur sont proposées, ils doivent en informer le client donneur d'ordre avant de les accepter.	F. Si l'indépendance ou l'objectivité des auditeurs internes sont susceptibles d'être compromises lors des missions de conseil qui leur sont proposées, le client donneur d'ordre en est informé avant que la mission soit acceptée.						
1200	Compétence et conscience professionnelle	Les missions doivent être conduites avec compétence et conscience professionnelle.	A-Les missions sont conduites avec compétence et conscience professionnelle.	Évaluations. Déclarations de début de mandat, etc.					

Modèle de grille d'évaluation détaillée (PAAQ)

Norme				Éléments probants		Conclusion	Suivi		
Numéro Norme	Titre	Libellé	Critères de conformité	Exemples de documents suggérés	Pièces justificatives disponibles	GC/PC/NC/ND	Commentaires	Recommandations	Actions à prendre
1210	Compétence	Les auditeurs internes doivent posséder les connaissances, les savoir-faire et les autres compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités individuelles. L'équipe d'audit interne doit collectivement posséder ou acquérir les connaissances, les savoir-faire et les autres compétences nécessaires à l'exercice de ses responsabilités.	A. Les auditeurs internes possèdent les connaissances, les savoir-faire et les autres compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités individuelles.	Analyse des compétences, calendrier des formations, planification					
1210			B. L'équipe d'audit interne possède ou acquiert collectivement les connaissances, les savoir-faire et les autres compétences nécessaires à l'exercice de ses responsabilités.						
1210			C. Les auditeurs internes sont encouragés à démontrer leur compétence en acquérant les qualifications et les certifications professionnelles appropriées.						
1210.A1		Le responsable de l'audit interne doit obtenir l'avis et l'assistance de personnes qualifiées si les auditeurs internes ne possèdent pas les connaissances, les savoir-faire et les autres compétences nécessaires pour s'acquitter du tout ou d'une partie de leur mission.	D. Le responsable de l'audit interne a obtenu l'avis et l'assistance de personnes qualifiées quand les auditeurs internes ne possédaient pas les connaissances, les savoir-faire et les autres compétences nécessaires pour s'acquitter du tout ou d'une partie de leur mission.	Contrats avec des ressources externes					
1210.A2		Les auditeurs internes doivent posséder des connaissances suffisantes pour évaluer le risque de fraude et la façon dont ce risque est géré par l'organisation. Toutefois, ils ne sont pas censés posséder l'expertise d'une personne dont la responsabilité première est la détection et l'investigation des fraudes.	E. Les auditeurs internes possèdent des connaissances suffisantes pour évaluer le risque de fraude et la façon dont ce risque est géré par l'organisation.	Suivi des formations, analyse des compétences, politiques et procédures internes, Politique de gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, etc.					
1210.A3		Les auditeurs internes doivent posséder des connaissances suffisantes des principaux risques et contrôles relatifs aux systèmes d'information, et des techniques d'audit informatisées susceptibles d'être mises en oeuvre dans le cadre des travaux qui leur sont confiés. Toutefois, tous les auditeurs internes ne sont pas censés posséder l'expertise d'un auditeur dont la responsabilité première est l'audit informatique.	F. Les auditeurs internes possèdent des connaissances suffisantes des principaux risques et contrôles relatifs aux systèmes d'information, et des techniques d'audit informatisées susceptibles d'être mises en oeuvre dans le cadre des travaux qui leur sont confiés. Toutefois, tous les auditeurs internes ne sont pas censés posséder l'expertise d'un auditeur dont la responsabilité première est l'audit informatique.						
1210.C1		Le responsable de l'audit interne doit refuser une mission de conseil ou obtenir l'avis et l'assistance de personnes qualifiées si les auditeurs internes ne possèdent pas les connaissances, les savoir-faire et les autres compétences nécessaires pour s'acquitter du tout ou d'une partie de la mission.	G. Le responsable de l'audit interne a refusé des missions de conseil ou obtenu l'avis et l'assistance de personnes qualifiées si les auditeurs internes ne possédaient pas les connaissances, les savoir-faire et les autres compétences nécessaires pour s'acquitter du tout ou d'une partie de la mission.	Budget des ressources, communications					

Modèle de grille d'évaluation détaillée (PAAQ)

Norme				Éléments probants		Conclusion	Suivi		
Numéro Norme	Titre	Libellé	Critères de conformité	Exemples de documents suggérés	Pièces justificatives disponibles	GC/PC/NC/ND	Commentaires	Recommandations	Actions à prendre
1220	Conscience professionnelle	Les auditeurs internes doivent apporter à leur travail la diligence et le savoir-faire que l'on peut attendre d'un auditeur interne raisonnablement averti et compétent. La conscience professionnelle n'implique pas l'infailibilité.	A. Les auditeurs internes apportent à leur travail la diligence et le savoir-faire que l'on peut attendre d'un auditeur interne raisonnablement averti et compétent.	Planification, documents de travail liés aux missions					
1220.A1		Les auditeurs internes doivent faire preuve de conscience professionnelle en prenant en considération les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • l'étendue du travail nécessaire pour atteindre les objectifs de la mission; • la complexité relative, la matérialité ou le caractère significatif des domaines auxquels sont appliquées les procédures relatives aux missions d'assurance; • l'adéquation et l'efficacité des processus de gouvernance, de management des risques et de contrôle; • la probabilité d'erreurs significatives, de fraudes ou de non-conformités; • le coût de l'assurance fournie par rapport aux avantages escomptés. 	B. Les auditeurs internes font preuve de conscience professionnelle en prenant en considération l'étendue du travail nécessaire pour atteindre les objectifs de la mission.	Plan d'audit préliminaire, documents de mission, planification annuelle					
1220.A1			C. Les auditeurs internes font preuve de conscience professionnelle en prenant en considération la complexité relative, la matérialité ou le caractère significatif des domaines auxquels sont appliquées les procédures relatives aux missions d'assurance.						
1220.A1			D. Les auditeurs internes font preuve de conscience professionnelle en prenant en considération l'adéquation et l'efficacité des processus de gouvernance, de management des risques et de contrôle.						
1220.A1			E. Les auditeurs internes font preuve de conscience professionnelle en prenant en considération la probabilité d'erreurs significatives, de fraudes ou de non-conformités.						
1220.A1			F. Les auditeurs internes font preuve de conscience professionnelle en prenant en considération le coût de l'assurance fournie par rapport aux avantages escomptés.						
1220.A2		Pour faire preuve de conscience professionnelle, l'auditeur interne doit envisager l'utilisation de techniques d'audit informatisées et d'analyse des données.	G. Les auditeurs internes envisagent l'utilisation de techniques d'audit informatisées et d'analyse des données.	Suivi des formations, documents de mission					
1220.A3		Les auditeurs internes doivent exercer une vigilance particulière à l'égard des risques significatifs susceptibles d'avoir un impact sur les objectifs, les opérations ou les ressources de l'organisation. Toutefois, les procédures d'audit seules, même lorsqu'elles sont appliquées avec la conscience professionnelle requise, ne garantissent pas que tous les risques significatifs seront détectés.	H. Les auditeurs internes exercent une vigilance particulière à l'égard des risques significatifs susceptibles d'avoir un impact sur les objectifs, les opérations ou les ressources de l'organisation.	Plan d'audit, méthodologie, planification annuelle					

Modèle de grille d'évaluation détaillée (PAAQ)

Norme				Éléments probants		Conclusion	Suivi		
Numéro Norme	Titre	Libellé	Critères de conformité	Exemples de documents suggérés	Pièces justificatives disponibles	GC/PC/NC/ND	Commentaires	Recommandations	Actions à prendre
1220.C1		Les auditeurs internes doivent apporter à une mission de conseil toute leur conscience professionnelle, en prenant en considération les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les besoins et attentes des clients, y compris à propos de la nature de la mission, du calendrier et de la communication des résultats; • la complexité de la mission et l'étendue des travaux nécessaires pour atteindre les objectifs fixés; • son coût par rapport aux avantages escomptés. 	I. Les auditeurs internes apportent à une mission de conseil toute leur conscience professionnelle, en prenant en considération les besoins et les attentes des clients, y compris à propos de la nature de la mission, du calendrier et de la communication des résultats.	(idem à 1220.A3)					
1220.C1			J. Les auditeurs internes apportent à une mission de conseil toute leur conscience professionnelle, en prenant en considération la complexité de la mission et l'étendue des travaux nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.						
1220.C1			K. Les auditeurs internes apportent à une mission de conseil toute leur conscience professionnelle, en prenant en considération son coût par rapport aux avantages escomptés.						
1230	Formation professionnelle continue	Les auditeurs internes doivent améliorer leurs connaissances, leurs savoir-faire et autres compétences par une formation professionnelle continue.	A. Les auditeurs internes améliorent leurs connaissances, leurs savoir-faire et autres compétences par une formation professionnelle continue.	Suivi des formations					
1300	Programme d'assurance et d'amélioration qualité	Le responsable de l'audit interne doit concevoir et tenir à jour un programme d'assurance et d'amélioration qualité portant sur tous les aspects de l'audit interne.	A. Le responsable de l'audit interne a conçu et tient à jour un programme d'assurance et d'amélioration qualité portant sur tous les aspects de l'audit interne.	Gabarits pour la réalisation d'un audit, évaluations internes, évaluations du comité, etc.					
1300			B. Le programme d'assurance et d'amélioration qualité est conçu de façon à évaluer la conformité de l'audit interne avec les Normes.						
1300			C. Le programme d'assurance et d'amélioration qualité est conçu de façon à évaluer le respect du Code de déontologie par les auditeurs internes.						
1300			D. Le programme d'assurance et d'amélioration qualité évalue l'efficacité et l'efficience de l'audit interne et permet d'identifier les opportunités d'amélioration.						
1300			E. Le responsable de l'audit interne encourage une surveillance du programme d'assurance et d'amélioration qualité par le Conseil.						
1310	Exigences du programme d'assurance et d'amélioration qualité	Le programme d'assurance et d'amélioration qualité doit comporter des évaluations tant internes qu'externes.	A. Le programme d'assurance et d'amélioration qualité comporte des évaluations tant internes qu'externes.	Évaluations internes et externes					

Modèle de grille d'évaluation détaillée (PAAQ)

Norme				Éléments probants		Conclusion	Suivi		
Numéro Norme	Titre	Libellé	Critères de conformité	Exemples de documents suggérés	Pièces justificatives disponibles	GC/PC/NC/ND	Commentaires	Recommandations	Actions à prendre
1311	Évaluations internes	Les évaluations internes doivent comporter : <ul style="list-style-type: none"> • une surveillance continue de la performance de l'audit interne; • des évaluations périodiques, effectuées par auto-évaluation ou par d'autres personnes de l'organisation possédant une connaissance suffisante des pratiques d'audit interne. 	A. Il y a des preuves d'une surveillance continue de la performance de l'audit interne.	Gabarits pour la réalisation d'un audit, évaluations du comité, état d'avancement des missions, rapports de performance, fiche-mandat, etc.					
1311			B. La surveillance continue est intégrée dans les procédures et les pratiques courantes de gestion de la fonction d'audit interne. Elle s'appuie sur les processus, les outils et les informations nécessaires pour évaluer la conformité avec le Code de déontologie et les Normes.						
1311			C. Les évaluations périodiques sont conduites pour apprécier également la conformité avec le Code de déontologie et les Normes.						
1311			D. Les évaluations périodiques sont conduites par des individus qui ont une compréhension de l'ensemble des éléments du Cadre de référence international des pratiques professionnelles.						
1312	Évaluations externes	Des évaluations externes doivent être réalisées au moins tous les cinq ans par un évaluateur ou une équipe qualifiés, indépendants et extérieurs à l'organisation. Le responsable de l'audit interne doit s'entretenir avec le Conseil au sujet : <ul style="list-style-type: none"> • des modalités et de la fréquence de l'évaluation externe; • des qualifications de l'évaluateur ou de l'équipe d'évaluation externes ainsi que de leur indépendance y compris au regard de tout conflit d'intérêts potentiel. 	A. Des preuves montrent qu'une évaluation externe a été menée au cours des cinq dernières années.	Rapports d'évaluations externes passées					
1312			B. L'évaluation externe a été menée par un évaluateur ou une équipe qualifiés, indépendants et extérieurs à l'organisation.						
1312			C. L'évaluateur externe a statué sur la conformité avec les Normes et le Code de déontologie.						
1312			D. L'évaluateur ou l'équipe d'évaluation ayant mené l'évaluation externe possède des compétences dans deux domaines : la pratique professionnelle de l'audit interne et le processus d'évaluation externe.						
1312			E. Des preuves montrent que le responsable d'audit interne a communiqué avec le Conseil à propos de la forme et de la fréquence de l'évaluation externe.						
1312			F. Il est démontré que le responsable de l'audit interne a discuté avec le Conseil de la compétence et de l'indépendance de l'évaluateur externe ou de l'équipe d'évaluation, notamment des potentiels conflits d'intérêts.						

Modèle de grille d'évaluation détaillée (PAAQ)

Norme				Éléments probants		Conclusion	Suivi		
Numéro Norme	Titre	Libellé	Critères de conformité	Exemples de documents suggérés	Pièces justificatives disponibles	GC/PC/NC/ND	Commentaires	Recommandations	Actions à prendre
1312			G. La personne ou l'équipe qui procède à l'évaluation est indépendante de l'organisation dont la fonction d'audit interne fait partie et ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts, réel ou perçu comme tel.						
1312			H. Le responsable de l'audit interne devrait encourager la surveillance de l'évaluation externe par le Conseil pour limiter les conflits d'intérêts perçus ou potentiels.						
1320	Communication relative au programme d'assurance et d'amélioration qualité	Le responsable de l'audit interne doit communiquer les résultats du programme d'assurance et d'amélioration qualité à la direction générale ainsi qu'au Conseil. Cette communication devrait inclure : <ul style="list-style-type: none"> • le périmètre et la fréquence des évaluations internes et externes; • les qualifications et l'indépendance du ou des évaluateur(s) ou de l'équipe d'évaluateurs y compris les conflits d'intérêts potentiels; • les conclusions des évaluateurs; • les plans d'actions correctives. 	A. Il est démontré que le responsable de l'audit interne a communiqué les résultats du programme d'assurance et d'amélioration qualité à la direction générale ainsi qu'au Conseil. Cette communication inclut le périmètre et la fréquence des évaluations internes et externes.	Communications (courriers, comptes rendus, etc.)					
1320			B. Il est démontré que le responsable de l'audit interne a communiqué les résultats du programme d'assurance et d'amélioration qualité à la direction générale ainsi qu'au Conseil. Cette communication inclut les qualifications et l'indépendance du ou des évaluateur(s) ou de l'équipe d'évaluateurs, y compris les conflits d'intérêts potentiels.						
1320			C. Il est démontré que le responsable de l'audit interne a communiqué les résultats du programme d'assurance et d'amélioration qualité à la direction générale ainsi qu'au Conseil. Cette communication inclut les conclusions des évaluateurs.						
1320			D. Il est démontré que le responsable de l'audit interne a communiqué les résultats du programme d'assurance et d'amélioration qualité à la direction générale ainsi qu'au Conseil. Cette communication inclut les plans d'actions correctives.						
1320			E. Il est démontré que le responsable de l'audit interne a communiqué sur une base annuelle les résultats de l'évaluation continue à la direction générale ainsi qu'au Conseil. Les résultats comprennent les conclusions de l'évaluateur ou de l'équipe d'évaluation quant au niveau de conformité.						

Modèle de grille d'évaluation détaillée (PAAQ)

Norme				Éléments probants		Conclusion	Suivi		
Numéro Norme	Titre	Libellé	Critères de conformité	Exemples de documents suggérés	Pièces justificatives disponibles	GC/PC/NC/ND	Commentaires	Recommandations	Actions à prendre
1320			F. Il est démontré que le responsable de l'audit interne a communiqué les résultats des évaluations périodiques à l'interne à la direction générale ainsi qu'au Conseil dès leur achèvement. Les résultats comprennent les conclusions de l'évaluateur ou de l'équipe d'évaluation quant au niveau de conformité.						
1320			G. Il est démontré que le responsable de l'audit interne a communiqué les résultats des évaluations externes à la direction générale ainsi qu'au Conseil dès leur achèvement. Les résultats comprennent les conclusions de l'évaluateur ou de l'équipe d'évaluation quant au niveau de conformité.						
1321	Utilisation de la mention « conforme aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne ».	Indiquer que l'audit interne est conforme aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne est approprié seulement si les résultats du programme d'assurance et d'amélioration qualité le confirment.	A. L'indication à l'effet que l'audit interne est conforme aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne est soutenue par les résultats du programme d'assurance et d'amélioration qualité.	Le cas échéant, rapport d'évaluation du PAAQ, rapports d'audits					
1322	Indication de non-conformité	Quand la non-conformité de l'audit interne avec le Code de déontologie ou les Normes a une incidence sur le périmètre ou sur le fonctionnement de l'audit interne, le responsable de l'audit interne doit informer la direction générale et le Conseil de cette non-conformité et de ses conséquences.	A. Il est démontré que si la non-conformité de l'audit interne avec le Code de déontologie ou les Normes a une incidence sur le périmètre ou sur le fonctionnement de l'audit interne, le responsable de l'audit interne a informé la direction générale et le Conseil de cette non-conformité et de ses conséquences.	Auto-évaluation de la conformité aux Normes, communications, rapports de performance, rapport annuel,...					
2000	Gestion de l'audit interne	Le responsable de l'audit interne doit gérer efficacement cette activité de façon à garantir qu'elle apporte une valeur ajoutée à l'organisation.	A. L'audit interne est géré efficacement quand il est démontré que les objectifs et les responsabilités définis dans la charte d'audit interne sont atteints.	Cadre de gestion de l'audit interne, évaluation de la conformité aux Normes, planification annuelle ou pluriannuelle, méthodologie					
2000			B. L'audit interne est géré efficacement quand il est démontré que l'activité est exercée conformément aux Normes.						
2000			C. L'audit interne est géré efficacement quand il est démontré que les membres de l'équipe d'audit respectent le Code de déontologie et les Normes.						
2000			D. L'audit interne est géré efficacement quand il est démontré que les tendances et les problématiques émergentes susceptibles d'avoir une incidence sur l'organisation sont prises en compte.						

Modèle de grille d'évaluation détaillée (PAAQ)

Norme				Éléments probants		Conclusion	Suivi		
Numéro Norme	Titre	Libellé	Critères de conformité	Exemples de documents suggérés	Pièces justificatives disponibles	GC/PC/NC/ND	Commentaires	Recommandations	Actions à prendre
2000			E. L'audit interne apporte de la valeur ajoutée à l'organisation, ainsi qu'à ses parties prenantes, en prenant en compte la stratégie, les objectifs et les risques de cette organisation, s'efforce de proposer des moyens d'améliorer les processus de gouvernance, de management des risques et de contrôle, et fournit avec objectivité une assurance pertinente.						
2010	Planification	Le responsable de l'audit interne doit établir un plan d'audit fondé sur une approche par les risques afin de définir des priorités cohérentes avec les objectifs de l'organisation.	A. Le responsable de l'audit interne a établi un plan d'audit fondé sur une approche par les risques afin de définir des priorités cohérentes avec les objectifs de l'organisation.	Planification annuelle et pluriannuelle, communications (CR de rencontres, courriels, etc.), documents soutenant l'élaboration du plan d'audit					
2010			B. Pour établir le plan d'audit fondé sur une approche par les risques, le responsable de l'audit interne consulte la direction générale et le Conseil et prend connaissance de la stratégie, des principaux objectifs opérationnels, des risques associés ainsi que des processus de gestion des risques.						
2010			C. Le responsable de l'audit interne doit, le cas échéant, réviser et ajuster le plan afin de répondre aux changements dans les activités, les risques, les opérations, les programmes, les systèmes et les contrôles de l'organisation.						
2010.A1		Le plan d'audit interne doit s'appuyer sur une évaluation des risques documentée et réalisée au moins une fois par an. Les points de vue de la direction générale et du Conseil doivent être pris en compte dans ce processus.	D. Le plan d'audit interne s'appuie sur une évaluation des risques documentée et réalisée au moins une fois par an.						
2010.A1			E. Les points de vue de la direction générale et du Conseil sont pris en compte dans le processus d'évaluation des risques.						
2010.A2		Le responsable de l'audit interne doit identifier et prendre en considération les attentes de la direction générale, du Conseil et des autres parties prenantes concernant les opinions et d'autres conclusions de l'audit interne.	F. Le responsable de l'audit interne identifie et prend en considération les attentes de la direction générale, du Conseil et des autres parties prenantes concernant les opinions et d'autres conclusions de l'audit interne.						

Modèle de grille d'évaluation détaillée (PAAQ)

Norme				Éléments probants		Conclusion	Suivi		
Numéro Norme	Titre	Libellé	Critères de conformité	Exemples de documents suggérés	Pièces justificatives disponibles	GC/PC/NC/ND	Commentaires	Recommandations	Actions à prendre
2010.C1		Lorsqu'on lui propose une mission de conseil, le responsable de l'audit interne, avant de l'accepter, devrait considérer dans quelle mesure elle est susceptible de créer de la valeur ajoutée et d'améliorer le management des risques et le fonctionnement de l'organisation. Les missions de conseil qui ont été acceptées doivent être intégrées dans le plan d'audit.	G. Lorsqu'on lui propose une mission de conseil, le responsable de l'audit interne, avant de l'accepter, considère dans quelle mesure elle est susceptible de créer de la valeur ajoutée et d'améliorer le management des risques et le fonctionnement de l'organisation. Les missions de conseil qui ont été acceptées doivent être intégrées dans le plan d'audit.						
2020	Communication et approbation	Le responsable de l'audit interne doit communiquer à la direction générale et au Conseil son plan d'audit et ses besoins en ressources, pour examen et approbation, ainsi que tout changement important susceptible d'intervenir en cours d'exercice. Le responsable de l'audit interne doit également signaler les conséquences de toute limitation de ses ressources.	A. Le responsable de l'audit interne communique à la direction générale et au Conseil son plan d'audit et ses besoins en ressources, pour examen et approbation, ainsi que tout changement important susceptible d'intervenir en cours d'exercice.	Planification annuelle et pluriannuelle, communications (CR de rencontres, courriels, etc.)					
2020			B. Le responsable de l'audit interne signale également les conséquences de toute limitation de ses ressources à la direction générale et au Conseil.						
2030	Gestion des ressources	Le responsable de l'audit interne doit veiller à ce que les ressources affectées à l'audit interne soient adéquates, suffisantes et mises en oeuvre de manière efficace pour réaliser le plan d'audit approuvé.	A. Le responsable de l'audit interne veille à ce que les ressources affectées à l'audit interne soient adéquates pour réaliser le plan d'audit approuvé.	Planification annuelle, fiches mandats, budget des ressources					
2030			B. Le responsable de l'audit interne veille à ce que les ressources affectées à l'audit interne soient suffisantes pour réaliser le plan d'audit approuvé.						
2030			C. Le responsable de l'audit interne veille à ce que les ressources affectées à l'audit interne soient mises en oeuvre de manière efficace pour réaliser le plan d'audit approuvé.						
2040	Règles et procédures	Le responsable de l'audit interne doit établir les règles et procédures pour guider l'audit interne.	A. Le responsable de l'audit interne a établi des règles et procédures pour guider l'audit interne.	Cadre de gestion de l'audit interne, charte du comité d'audit, méthodologie, gabarits liés à l'exécution de la mission, etc.					
2040			B. La forme et le contenu des règles et des procédures sont cohérents avec la taille et la structure de la fonction d'audit interne et avec la complexité de ses travaux.						
2050	Coordination et utilisation d'autres travaux	Afin d'assurer une couverture adéquate et d'éviter les doubles emplois, le responsable de l'audit interne devrait partager des informations, coordonner les activités, et envisager d'utiliser les travaux des autres prestataires internes et externes d'assurance et de conseil.	A. Le responsable de l'audit interne partage des informations avec les autres prestataires internes et externes d'assurance et de conseil afin d'assurer une couverture adéquate et d'éviter les doubles emplois.	Gabarits de documents de travail, rencontres et communications, cadre de gestion de l'audit interne					

Modèle de grille d'évaluation détaillée (PAAQ)

Norme				Éléments probants		Conclusion	Suivi		
Numéro Norme	Titre	Libellé	Critères de conformité	Exemples de documents suggérés	Pièces justificatives disponibles	GC/PC/NC/ND	Commentaires	Recommandations	Actions à prendre
2050			B. Le responsable de l'audit interne coordonne les activités avec les autres prestataires internes et externes d'assurance et de conseil afin d'assurer une couverture adéquate et d'éviter les doubles emplois.						
2050			C. Si le responsable de l'audit interne utilise les travaux d'autres prestataires d'assurance et de conseil, un processus cohérent pour déterminer le cadre d'une telle utilisation devrait être défini.						
2050			D. Si le responsable de l'audit interne utilise les travaux d'autres prestataires d'assurance et de conseil, il devrait prendre en considération les compétences, l'objectivité et la conscience professionnelle de ces prestataires.						
2050			E. Si le responsable de l'audit interne utilise les travaux d'autres prestataires d'assurance et de conseil, il devrait également avoir une compréhension précise du périmètre d'intervention, des objectifs et des résultats des travaux réalisés par les autres prestataires d'assurance et de conseil.						
2060	Communication à la direction générale et au Conseil	Le responsable de l'audit interne doit rendre compte périodiquement à la direction générale et au Conseil des missions, des pouvoirs et des responsabilités de l'audit interne, du niveau de réalisation du plan d'audit ainsi que de la conformité avec le Code de déontologie et les Normes. Il doit notamment rendre compte : <ul style="list-style-type: none"> • des risques significatifs, y compris les risques de fraude, et des contrôles correspondants; • des sujets relatifs à la gouvernance; • de tout autre problème nécessitant l'attention de la direction générale et/ou du Conseil. 	A. Le responsable de l'audit interne rend compte périodiquement à la direction générale et au Conseil des missions, des pouvoirs et des responsabilités de l'audit interne, du niveau de réalisation du plan d'audit.	Comptes rendus et ordres du jour de rencontres, autres communications, cadre de gestion de l'audit interne, Charte du comité d'audit					
2060			B. Le responsable de l'audit interne rend compte périodiquement à la direction générale et au Conseil de la conformité avec le Code de déontologie et les Normes .						
2060			C. Le responsable de l'audit interne rapporte l'exposition à des risques significatifs et les problèmes de contrôle, incluant les risques de fraude, les enjeux de gouvernance et tout autre sujet nécessitant l'attention de la direction générale ou du Conseil.						

Modèle de grille d'évaluation détaillée (PAAQ)

Norme				Éléments probants		Conclusion	Suivi		
Numéro Norme	Titre	Libellé	Critères de conformité	Exemples de documents suggérés	Pièces justificatives disponibles	GC/PC/NC/ND	Commentaires	Recommandations	Actions à prendre
2060			D. La fréquence et le contenu de la communication sont déterminés de manière concertée par le responsable de l'audit interne, la direction générale et le Conseil. Ils dépendent de l'importance des informations à communiquer et de l'urgence des actions correctives à entreprendre par la direction générale et/ou le Conseil.						
2060			E. La communication et les rapports du responsable de l'audit interne à la direction générale et au Conseil incluent des informations concernant la charte d'audit interne.						
2060			F. La communication et les rapports du responsable de l'audit interne à la direction générale et au Conseil incluent des informations concernant l'indépendance de l'audit interne.						
2060			G. La communication et les rapports du responsable de l'audit interne à la direction générale et au Conseil incluent des informations concernant le plan d'audit et son état d'avancement.						
2060			H. La communication et les rapports du responsable de l'audit interne à la direction générale et au Conseil incluent des informations concernant les ressources requises.						
2060			I. La communication et les rapports du responsable de l'audit interne à la direction générale et au Conseil incluent des informations concernant les résultats des activités d'audit.						
2060			J. La communication et les rapports du responsable de l'audit interne à la direction générale et au Conseil incluent des informations concernant la conformité avec le Code de déontologie et les Normes, ainsi que les plans d'action prévus en cas de non-conformités significatives.						
2060			K. La communication et les rapports du responsable de l'audit interne à la direction générale et au Conseil incluent des informations concernant les actions du management face à des risques qui, selon le jugement professionnel du responsable de l'audit interne, peuvent s'avérer inacceptables pour l'organisation.						

Modèle de grille d'évaluation détaillée (PAAQ)

Norme				Éléments probants		Conclusion	Suivi		
Numéro Norme	Titre	Libellé	Critères de conformité	Exemples de documents suggérés	Pièces justificatives disponibles	GC/PC/NC/ND	Commentaires	Recommandations	Actions à prendre
2070	Responsabilité de l'organisation en cas de recours à un prestataire externe pour ses activités d'audit interne	Lorsque l'audit interne est réalisé par un prestataire de service externe, ce dernier doit avertir l'organisation qu'elle reste responsable du maintien de l'efficacité de cette activité.	A. Lorsque l'audit interne est réalisé par un prestataire de service externe, ce dernier avertit l'organisation qu'elle reste responsable du maintien de l'efficacité de cette activité.	La cas échéant, entente de service et contrat(s)					
2070			B. Cette responsabilité est démontrée par le programme d'assurance et d'amélioration qualité, lequel évalue la conformité avec le Code de déontologie et les Normes.	Le cas échéant, évaluation externe pour le PAAQ					
2100	Nature du travail	L'audit interne doit évaluer les processus de gouvernance de l'organisation, de management des risques et de contrôle, et contribuer à leur amélioration sur la base d'une approche systématique, méthodique et fondée sur une approche par les risques. La crédibilité et la valeur de l'audit interne sont renforcées lorsque les auditeurs internes sont proactifs, que leurs évaluations offrent de nouveaux points de vue et prennent en considération les conséquences futures.	A. L'audit interne évalue les processus de gouvernance de l'organisation, de management des risques et de contrôle, et contribue à leur amélioration sur la base d'une approche systématique, méthodique et fondée sur une approche par les risques.	Planification annuelle et pluriannuelle, méthodologie					
2100			B. Les auditeurs internes sont proactifs; leurs évaluations offrent de nouveaux points de vue et prennent en considération les conséquences futures.	Étude préliminaire, rapports d'audit					
2110	Gouvernance	L'audit interne doit évaluer et formuler des recommandations appropriées en vue d'améliorer les processus de gouvernance de l'organisation pour : <ul style="list-style-type: none"> • les prises de décisions stratégiques et opérationnelles; • la surveillance des processus de management des risques et de contrôle; • la promotion des règles d'éthique et des valeurs appropriées au sein de l'organisation; • une gestion efficace des performances de l'organisation, assortie d'une obligation de rendre compte; • la communication aux services concernés des informations relatives aux risques et aux contrôles; • la coordination des activités et la communication des informations entre le Conseil, les auditeurs externes, les auditeurs internes, les autres prestataires d'assurance, et le management. 	A. L'audit interne évalue et formule des recommandations appropriées en vue d'améliorer les processus de gouvernance de l'organisation pour les prises de décisions stratégiques et opérationnelles.	Rapports d'audit interne, planification, etc.					
2110			B. L'audit interne évalue et formule des recommandations appropriées en vue d'améliorer les processus de gouvernance de l'organisation pour la surveillance des processus de gestion des risques et de contrôle.						

Modèle de grille d'évaluation détaillée (PAAQ)

Norme				Éléments probants		Conclusion	Suivi		
Numéro Norme	Titre	Libellé	Critères de conformité	Exemples de documents suggérés	Pièces justificatives disponibles	GC/PC/NC/ND	Commentaires	Recommandations	Actions à prendre
2110			C. L'audit interne évalue et formule des recommandations appropriées en vue d'améliorer les processus de gouvernance de l'organisation pour la promotion des règles d'éthique et des valeurs appropriées au sein de l'organisation.						
2110			D. L'audit interne évalue et formule des recommandations appropriées en vue d'améliorer les processus de gouvernance de l'organisation, afin de favoriser une gestion efficace de la performance et de la responsabilité de l'organisation.						
2110			E. L'audit interne évalue et formule des recommandations appropriées en vue d'améliorer les processus de gouvernance de l'organisation pour la communication aux services concernés des informations relatives aux risques et aux contrôles.						
2110			F. L'audit interne évalue et formule des recommandations appropriées en vue d'améliorer les processus de gouvernance de l'organisation pour la coordination des activités et la communication des informations entre le Conseil, les auditeurs externes, les auditeurs internes, les autres prestataires d'assurance et le management.						
2110.A1		L'audit interne doit évaluer la conception, la mise en oeuvre et l'efficacité des objectifs, des programmes et des activités de l'organisation liés à l'éthique.	G. L'audit interne évalue la conception, la mise en oeuvre et l'efficacité des objectifs, des programmes et des activités de l'organisation liés à l'éthique.						
2110.A2		L'audit interne doit évaluer si la gouvernance des systèmes d'information de l'organisation soutient la stratégie et les objectifs de l'organisation.	H. L'audit interne évalue si la gouvernance des systèmes d'information de l'organisation soutient la stratégie et les objectifs de l'organisation.						
2120	Gestion des risques	L'audit interne doit évaluer l'efficacité des processus de management des risques et contribuer à leur amélioration.	A. L'audit interne évalue l'efficacité des processus de gestion des risques et contribue à leur amélioration.	Études préliminaires, rapports d'audit interne, planification annuelle ou pluriannuelle					
2120			B. L'audit interne détermine si les objectifs de l'organisation sont cohérents avec sa mission.						
2120			C. L'audit interne détermine si les risques significatifs sont identifiés et évalués.						
2120			D. L'audit interne détermine si les modalités de traitement des risques retenues sont appropriées et en adéquation avec l'appétit pour le risque de l'organisation.						

Modèle de grille d'évaluation détaillée (PAAQ)

Norme				Éléments probants		Conclusion	Suivi		
Numéro Norme	Titre	Libellé	Critères de conformité	Exemples de documents suggérés	Pièces justificatives disponibles	GC/PC/NC/ND	Commentaires	Recommandations	Actions à prendre
2120			E. L'audit interne détermine si les informations relatives aux risques sont recensées et communiquées en temps opportun au sein de l'organisation pour permettre aux collaborateurs, à leur hiérarchie et au Conseil d'exercer leurs responsabilités.						
2120			F. La surveillance du processus de management des risques est effectuée au moyen d'activités courantes de gestion, d'évaluations distinctes ou par ces deux moyens.						
2120.A1		L'audit interne doit évaluer les risques afférents à la gouvernance, aux opérations et aux systèmes d'information de l'organisation au regard de : <ul style="list-style-type: none"> • l'atteinte des objectifs stratégiques de l'organisation; • la fiabilité et l'intégrité des informations financières et opérationnelles; • l'efficacité et l'efficience des opérations et des programmes; • la protection des actifs; • le respect des lois, règlements, règles, procédures et contrats. 	G. L'audit interne évalue les risques afférents à la gouvernance, aux opérations et aux systèmes d'information de l'organisation au regard de :						
			a. l'atteinte des objectifs stratégiques de l'organisation						
			b. la fiabilité et l'intégrité des informations financières et opérationnelles						
			c. l'efficacité et l'efficience des opérations et des programmes						
			d. la protection des actifs						
			e. le respect des lois, règlements, règles, procédures et contrats						
2120.A2		L'audit interne doit évaluer la possibilité de fraude et la manière dont ce risque est géré par l'organisation.	H. L'audit interne évalue la possibilité de fraude et la manière dont ce risque est géré par l'organisation.						
2120.C1		Au cours des missions de conseil, les auditeurs internes doivent couvrir les risques liés aux objectifs de la mission et demeurer vigilants vis-à-vis de l'existence de tout autre risque susceptible d'être significatif.	I. Au cours des missions de conseil, les auditeurs internes couvrent les risques liés aux objectifs de la mission et demeurent vigilants vis-à-vis de l'existence de tout autre risque susceptible d'être significatif.						
2120.C2		Les auditeurs internes doivent utiliser leurs connaissances des risques acquises lors de missions de conseil pour évaluer les processus de management des risques de l'organisation.	J. Les auditeurs internes utilisent leurs connaissances des risques acquises lors de missions de conseil pour évaluer les processus de management des risques de l'organisation.						
2120.C3		Lorsque les auditeurs internes accompagnent le management dans la conception et l'amélioration des processus de management des risques, ils doivent s'abstenir d'assumer une responsabilité opérationnelle en la matière.	K. Lorsque les auditeurs internes accompagnent le management dans la conception et l'amélioration des processus de management des risques, ils s'abstiennent d'assumer une responsabilité opérationnelle en la matière.						

Modèle de grille d'évaluation détaillée (PAAQ)

Norme				Éléments probants		Conclusion	Suivi		
Numéro Norme	Titre	Libellé	Critères de conformité	Exemples de documents suggérés	Pièces justificatives disponibles	GC/PC/NC/ND	Commentaires	Recommandations	Actions à prendre
2130	Contrôle	L'audit interne doit aider l'organisation à maintenir un dispositif de contrôle approprié en évaluant son efficacité ainsi que son efficience et en encourageant son amélioration continue.	A. L'audit interne aide l'organisation à maintenir un dispositif de contrôle approprié en évaluant son efficacité ainsi que son efficience et en encourageant son amélioration continue.	Planification annuelle et pluriannuelle, plan de gestion des risques, rapports d'audit interne, étude préliminaire					
2130.A1		L'audit interne doit évaluer la pertinence et l'efficacité du dispositif de contrôle choisi pour faire face aux risques relatifs à la gouvernance, aux opérations et systèmes d'information de l'organisation. Cette évaluation doit porter sur les aspects suivants : <ul style="list-style-type: none"> • l'atteinte des objectifs stratégiques de l'organisation; • la fiabilité et l'intégrité des informations financières et opérationnelles; • l'efficacité et l'efficience des opérations et des programmes; • la protection des actifs; • le respect des lois, règlements, règles, procédures et contrats. 	B. L'audit interne évalue la pertinence et l'efficacité du dispositif de contrôle choisi pour faire face aux risques relatifs à la gouvernance, aux opérations et systèmes d'information de l'organisation. Cette évaluation porte sur les aspects suivants :						
			a) l'atteinte des objectifs stratégiques de l'organisation;						
			b) la fiabilité et l'intégrité des informations financières et opérationnelles;						
			c) l'efficacité et l'efficience des opérations et des programmes;						
			d) la protection des actifs;						
			e) le respect des lois, règlements, règles, procédures et contrats.						
2130.C1		Les auditeurs internes doivent utiliser leurs connaissances des dispositifs de contrôle acquises lors de missions de conseil lorsqu'ils évaluent les processus de contrôle de l'organisation.	C. Les auditeurs internes utilisent leurs connaissances des dispositifs de contrôle acquises lors de missions de conseil lorsqu'ils évaluent les processus de contrôle de l'organisation.						
2200	Planification de la mission	Les auditeurs internes doivent concevoir et documenter un plan pour chaque mission. Ce plan de mission précise les objectifs, le périmètre d'intervention, le calendrier de la mission, ainsi que les ressources allouées. Ce plan doit prendre en considération la stratégie, les objectifs et les risques de l'organisation pertinents au regard de la mission.	A. Les auditeurs internes conçoivent et documentent un plan pour chaque mission. Ce plan de mission précise les objectifs, le périmètre d'intervention, le calendrier de la mission ainsi que les ressources allouées.	Plans de mission d'audit					
			B. Ce plan prend en considération la stratégie, les objectifs et les risques de l'organisation pertinents au regard de la mission.						

Modèle de grille d'évaluation détaillée (PAAQ)

Norme				Éléments probants		Conclusion	Suivi		
Numéro Norme	Titre	Libellé	Critères de conformité	Exemples de documents suggérés	Pièces justificatives disponibles	GC/PC/NC/ND	Commentaires	Recommandations	Actions à prendre
2201	Considérations relatives à la planification	Lors de la planification de la mission, les auditeurs internes doivent prendre en compte : <ul style="list-style-type: none"> • la stratégie, les objectifs de l'activité auditée et la manière dont elle pilote sa performance; • les risques significatifs liés aux objectifs de l'activité, à ses ressources et à ses opérations, ainsi que les moyens par lesquels l'incidence potentielle des risques est maintenue à un niveau acceptable; • la pertinence et l'efficacité des processus de gouvernance, de management des risques et de contrôle de l'activité, en référence à un cadre ou un modèle approprié; • les occasions d'améliorer de manière significative les processus de gouvernance, de management des risques et de contrôle de l'activité. 	A. Lors de la planification de la mission, les auditeurs internes prennent en compte la stratégie, les objectifs de l'activité auditée et la manière dont elle pilote sa performance.	Plans de mission d'audit, fiche-mandat					
2201			B. Lors de la planification de la mission, les auditeurs internes prennent en compte les risques significatifs liés aux objectifs de l'activité, à ses ressources et à ses opérations ainsi que les moyens par lesquels l'incidence potentielle des risques est maintenue à un niveau acceptable.						
2201			C. Lors de la planification de la mission, les auditeurs internes prennent en compte la pertinence et l'efficacité des processus de gouvernance, de management des risques et de contrôle de l'activité, en référence à un cadre ou à un modèle approprié.						
2201			D. Lors de la planification de la mission, les auditeurs internes prennent en compte les occasions d'améliorer de manière significative les processus de gouvernance, de management des risques et de contrôle de l'activité.						
2201.A1		Lorsqu'ils planifient une mission pour des tiers extérieurs à l'organisation, les auditeurs internes doivent élaborer avec eux un accord écrit sur les objectifs et le périmètre d'intervention de la mission, les responsabilités et les attentes respectives, et préciser les restrictions à observer en matière de diffusion des résultats de la mission et d'accès aux dossiers.	E. Lorsqu'ils planifient une mission pour des tiers extérieurs à l'organisation, les auditeurs internes élaborent avec eux un accord écrit sur les objectifs et le périmètre d'intervention de la mission, les responsabilités et les attentes respectives et précisent les restrictions à observer en matière de diffusion des résultats de la mission et d'accès aux dossiers.	Communications et plan de mission d'audit					
2201.C1		Les auditeurs internes doivent conclure avec le client donneur d'ordre un accord sur les objectifs et le périmètre d'intervention de la mission de conseil, les responsabilités de chacun et, plus généralement, sur les attentes du client donneur d'ordre. Pour les missions importantes, cet accord doit être officialisé.	F. Les auditeurs internes concluent avec le client donneur d'ordre un accord sur les objectifs et le périmètre d'intervention de la mission de conseil, les responsabilités de chacun et, plus généralement, sur les attentes du client donneur d'ordre. Pour les missions importantes, cet accord est officialisé.	(Idem)					

Modèle de grille d'évaluation détaillée (PAAQ)

Norme				Éléments probants		Conclusion	Suivi		
Numéro Norme	Titre	Libellé	Critères de conformité	Exemples de documents suggérés	Pièces justificatives disponibles	GC/PC/NC/ND	Commentaires	Recommandations	Actions à prendre
2210	Objectifs de la mission	Les objectifs doivent être précisés pour chaque mission.	A. Les objectifs sont précisés pour chaque mission.	Plans de mission d'audit, fiche-mandat, étude préliminaire, etc.					
2210.A1		Les auditeurs internes doivent procéder à une évaluation préliminaire des risques liés à l'activité soumise à l'audit. Les objectifs de la mission doivent être déterminés en fonction des résultats de cette évaluation.	B. Les auditeurs internes procèdent à une évaluation préliminaire des risques liés à l'activité soumise à l'audit. Les objectifs de la mission sont déterminés en fonction des résultats de cette évaluation.						
2210.A2		En déterminant les objectifs de la mission, les auditeurs internes doivent tenir compte de la probabilité qu'il existe des erreurs significatives, des cas de fraudes ou de non-conformités et d'autres risques importants.	C. En déterminant les objectifs de la mission, les auditeurs internes tiennent compte de la probabilité qu'il existe des erreurs significatives, des cas de fraudes ou de non-conformités et d'autres risques importants.						
2210.A3		Des critères adéquats sont nécessaires pour évaluer la gouvernance, le management des risques et le dispositif de contrôle. Les auditeurs internes doivent déterminer dans quelle mesure le management et/ou le Conseil ont défini des critères adéquats pour apprécier si les objectifs et les buts ont été atteints. Si ces critères sont adéquats, les auditeurs internes doivent les utiliser dans leur évaluation. S'ils sont inadéquats, les auditeurs internes doivent déterminer, à travers une discussion avec le management et le Conseil, les critères d'évaluation appropriés.	D. Les auditeurs internes déterminent dans quelle mesure le management et/ou le Conseil ont défini des critères adéquats pour apprécier si les objectifs et les buts ont été atteints. Si ces critères sont adéquats, les auditeurs internes les utilisent dans leur évaluation. S'ils sont inadéquats, ils déterminent, à travers une discussion avec le management et le Conseil, les critères d'évaluation appropriés.						
2210.C1		Les objectifs d'une mission de conseil doivent porter sur les processus de gouvernance, de management des risques et de contrôle dans la limite convenue avec le client.	E. Les objectifs d'une mission de conseil portent sur les processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle dans la limite convenue avec le client.						
2210.C2		Les objectifs de la mission de conseil doivent être en cohérence avec les valeurs, la stratégie et les objectifs de l'organisation.	F. Les objectifs de la mission de conseil sont en cohérence avec les valeurs, la stratégie et les objectifs de l'organisation.						
2220	Périmètre d'intervention de la mission	Le périmètre d'intervention doit être suffisant pour atteindre les objectifs de la mission.	A. Le périmètre d'intervention est suffisant pour atteindre les objectifs de la mission.	Étude préliminaire, fiche-mandat, lettre de mandat, etc.					
2220.A1		Le périmètre d'intervention de la mission doit couvrir les systèmes, les données, les personnes et les biens concernés, y compris ceux qui se trouvent sous le contrôle de tiers.	B. Le périmètre d'intervention de la mission couvre les systèmes, les données, les personnes et les biens concernés, y compris ceux qui se trouvent sous le contrôle de tiers.						
2220.A2		Lorsque d'importantes occasions en termes de conseil apparaissent au cours d'une mission, un accord écrit devrait être conclu pour préciser les objectifs et le périmètre d'intervention de la mission de conseil, les responsabilités et les attentes respectives. Les résultats de la mission de conseil sont communiqués conformément aux Normes applicables à ces missions.	C. Lorsque d'importantes occasions en termes de conseil apparaissent au cours d'une mission, un accord écrit est conclu pour préciser les objectifs et le périmètre d'intervention de la mission de conseil, les responsabilités et les attentes respectives. Les résultats de la mission de conseil sont communiqués conformément aux Normes applicables à ces missions.						

Modèle de grille d'évaluation détaillée (PAAQ)

Norme				Éléments probants		Conclusion	Suivi		
Numéro Norme	Titre	Libellé	Critères de conformité	Exemples de documents suggérés	Pièces justificatives disponibles	GC/PC/NC/ND	Commentaires	Recommandations	Actions à prendre
2220.C1		Quand ils effectuent une mission de conseil, les auditeurs internes doivent s'assurer que le périmètre d'intervention permet de répondre aux objectifs convenus. Si, en cours de mission, les auditeurs internes émettent des réserves sur ce périmètre, ils doivent en discuter avec le client donneur d'ordre afin de décider s'il y a lieu de poursuivre la mission.	D. Quand ils effectuent une mission de conseil, les auditeurs internes s'assurent que le périmètre d'intervention permet de répondre aux objectifs convenus. Si, en cours de mission, les auditeurs internes émettent des réserves sur ce périmètre, ils en discutent avec le client donneur d'ordre afin de décider s'il y a lieu de poursuivre la mission.						
2220.C2		Au cours des missions de conseil, les auditeurs internes doivent examiner les dispositifs de contrôle pertinents par rapport aux objectifs de la mission. Ils doivent également être attentifs aux enjeux significatifs de contrôle.	E. Au cours des missions de conseil, les auditeurs internes examinent les dispositifs de contrôle pertinents par rapport aux objectifs de la mission. Ils sont également attentifs aux enjeux significatifs de contrôle.						
2230	Ressources affectées à la mission	Les auditeurs internes doivent déterminer les ressources appropriées et suffisantes pour atteindre les objectifs de la mission. Ils s'appuient sur une évaluation de la nature et de la complexité de chaque mission, des contraintes de temps et des ressources disponibles.	A. Les auditeurs internes déterminent les ressources appropriées et suffisantes pour atteindre les objectifs de la mission. Ils s'appuient sur une évaluation de la nature et de la complexité de chaque mission, des contraintes de temps et des ressources disponibles.	Plans de mission d'audit					
2240	Programme de travail de la mission	Les auditeurs internes doivent élaborer et documenter un programme de travail permettant d'atteindre les objectifs de la mission.	A. Les auditeurs internes élaborent et documentent un programme de travail permettant d'atteindre les objectifs de la mission.	Plans de mission d'audit, procédés de travail					
2240.A1		Les programmes de travail doivent faire référence aux procédures à appliquer pour identifier, analyser, évaluer et documenter les informations lors de la mission. Le programme de travail doit être approuvé avant sa mise en oeuvre. Les ajustements éventuels doivent être approuvés rapidement.	B. Les programmes de travail font référence aux procédures à appliquer pour identifier, analyser, évaluer et documenter les informations lors de la mission.						
2240.A1			C. Le programme de travail est approuvé avant sa mise en oeuvre. Les ajustements éventuels sont approuvés rapidement.						
2240.C1		Les programmes de travail des missions de conseil peuvent varier, dans leur forme et leur contenu, selon la nature de la mission.	D. Les programmes de travail des missions de conseil sont documentés, mais peuvent varier dans leur forme et leur contenu, selon la nature de la mission.						
2300	Réalisation de la mission	Les auditeurs internes doivent identifier, analyser, évaluer et documenter les informations nécessaires pour atteindre les objectifs de la mission.	A. Les auditeurs internes identifient, analysent, évaluent et documentent les informations nécessaires pour atteindre les objectifs de la mission.	Plan d'audit préliminaire, plan d'audit détaillé, documentation supportant les travaux et les conclusions					
2310	Identification des informations	Les auditeurs internes doivent identifier les informations suffisantes, fiables, pertinentes et utiles pour atteindre les objectifs de la mission.	A. Les auditeurs internes identifient les informations suffisantes, fiables, pertinentes et utiles pour atteindre les objectifs de la mission.	Plan d'audit préliminaire, plan d'audit détaillé, documents de travail, travaux et analyses effectués					

Modèle de grille d'évaluation détaillée (PAAQ)

Norme				Éléments probants		Conclusion	Suivi		
Numéro Norme	Titre	Libellé	Critères de conformité	Exemples de documents suggérés	Pièces justificatives disponibles	GC/PC/NC/ND	Commentaires	Recommandations	Actions à prendre
2310			B. Une information suffisante est factuelle, adéquate et probante, de sorte qu'une personne prudente et informée pourrait parvenir aux mêmes conclusions que l'auditeur.						
2310			C. Une information fiable est une information concluante et facilement accessible par l'utilisation de techniques d'audit appropriées.						
2310			D. Une information pertinente conforte les constatations et recommandations de l'audit et répond aux objectifs de la mission.						
2310			E. Une information utile aide l'organisation à atteindre ses objectifs.						
2320	Analyse et évaluation	Les auditeurs internes doivent fonder leurs conclusions et les résultats de leur mission sur des analyses et évaluations appropriées.	A. Les auditeurs internes fondent leurs conclusions et les résultats de leur mission sur des analyses et évaluations appropriées.	Plans de mission d'audit, rapports d'audit, analyses et constats					
2330	Documentation des informations	Les auditeurs internes doivent documenter les informations suffisantes, fiables, pertinentes et utiles pour étayer les résultats et les conclusions de la mission.	A. Les auditeurs internes documentent les informations suffisantes, fiables, pertinentes et utiles pour étayer les résultats et les conclusions de la mission.	Listes de documents, travaux et analyses effectués					
2330.A1		Le responsable de l'audit interne doit contrôler l'accès aux dossiers de la mission. Il doit, si nécessaire, obtenir l'accord de la direction générale et/ou l'avis d'un juriste avant de communiquer ces dossiers à des parties extérieures.	B. Le responsable de l'audit interne contrôle l'accès aux dossiers de la mission. Si nécessaire, il obtient l'accord de la direction générale et/ou l'avis d'un juriste avant de communiquer ces dossiers à des parties extérieures.	Cadre de gestion, communications, procédures					
2330.A2		Le responsable de l'audit interne doit arrêter des règles en matière de conservation des dossiers de la mission et ce, quel que soit le support d'archivage utilisé. Ces règles doivent être cohérentes avec les orientations définies par l'organisation et avec les exigences réglementaires ou toute autre exigence pertinente.	C. Le responsable de l'audit interne a arrêté des règles en matière de conservation des dossiers de la mission et ce, quel que soit le support d'archivage utilisé. Ces règles sont cohérentes avec les orientations définies par l'organisation et avec les exigences réglementaires ou toute autre exigence pertinente.	Règles de conservation					
2330.C1		Le responsable de l'audit interne doit définir des procédures concernant la protection et la conservation des dossiers de la mission de conseil ainsi que leur diffusion à l'intérieur et à l'extérieur de l'organisation. Ces procédures doivent être cohérentes avec les orientations définies par l'organisation et avec les exigences réglementaires ou toute autre exigence pertinente.	D. Le responsable de l'audit interne a défini des procédures concernant la protection et la conservation des dossiers de la mission de conseil ainsi que leur diffusion à l'intérieur et à l'extérieur de l'organisation. Ces procédures sont cohérentes avec les orientations définies par l'organisation et avec les exigences réglementaires ou toute autre exigence pertinente.	Règles de conservation, procédures					
2340	Supervision de la mission	Les missions doivent faire l'objet d'une supervision appropriée afin de garantir que les objectifs sont atteints, la qualité assurée et le développement professionnel des auditeurs effectué.	A. Les missions font l'objet d'une supervision appropriée afin de garantir que les objectifs sont atteints, la qualité assurée et le développement professionnel des auditeurs effectué.	Plan d'audit préliminaire, plan d'audit détaillé, rapport, etc.					
2340			B. La preuve de la supervision est documentée et conservée dans les dossiers de travail.						
2400	Communication des résultats	Les auditeurs internes doivent communiquer les résultats des missions.	A. Les auditeurs internes communiquent les résultats des missions.	Preuves de transmission					

Modèle de grille d'évaluation détaillée (PAAQ)

Norme				Éléments probants		Conclusion	Suivi		
Numéro Norme	Titre	Libellé	Critères de conformité	Exemples de documents suggérés	Pièces justificatives disponibles	GC/PC/NC/ND	Commentaires	Recommandations	Actions à prendre
2410	Contenu de la communication	La communication doit inclure les objectifs, le périmètre d'intervention, et les résultats de la mission.	A. La communication inclut les objectifs, le périmètre d'intervention et les résultats de la mission.	Documents transmis					
2410.A1		La communication finale des résultats de la mission doit inclure les conclusions ainsi que les recommandations et/ou les plans d'actions appropriés. Le cas échéant, l'opinion des auditeurs internes devrait être fournie. Une opinion doit prendre en compte les attentes de la direction générale, du Conseil, et des autres parties prenantes. Elle doit également s'appuyer sur une information suffisante, fiable, pertinente et utile.	B. La communication finale des résultats de la mission inclut les conclusions ainsi que les recommandations et/ou les plans d'action appropriés.	Rapports d'audit, CR du Comité, plans d'action					
2410.A1			C. Le cas échéant, l'opinion des auditeurs internes est fournie. Une opinion prend en compte les attentes de la direction générale, du Conseil et des autres parties prenantes. Elle s'appuie également sur une information suffisante, fiable, pertinente et utile.						
2410.A2		Les auditeurs internes sont encouragés, lors de la communication des résultats de la mission, à faire état des points forts constatés.	D. Les auditeurs internes font état des points forts constatés lors de la communication des résultats de la mission.	Rapports d'audit					
2410.A3		Lorsque les résultats de la mission sont communiqués à des destinataires ne faisant pas partie de l'organisation, les documents communiqués doivent préciser les restrictions à observer en matière de diffusion et d'exploitation des résultats.	E. Lorsque les résultats de la mission sont communiqués à des destinataires ne faisant pas partie de l'organisation, les documents communiqués précisent les restrictions à observer en matière de diffusion et d'exploitation des résultats.	Exemples de documents transmis					
2420	Qualité de la communication	La communication doit être exacte, objective, claire, concise, constructive, complète et émise en temps utile.	A. La communication, pour être exacte, ne contient pas d'erreur ou de déformation et est fidèle aux faits sous-jacents.	Projets de rapport et rapports d'audit, CR de rencontres, communications					
2420			B. La communication est objective, juste, impartiale, non biaisée et résulte d'une évaluation équitable et mesurée de tous les faits et circonstances pertinents.						
2420			C. La communication est claire, facilement compréhensible et logique. Elle évite l'utilisation d'un langage excessivement technique et fournit toute l'information significative et pertinente.						
2420			D. La communication est concise, va droit à l'essentiel et évite tout détail superflu, tout développement non nécessaire, toute redondance ou verbiage.						
2420			E. La communication est constructive, aide l'audit et l'organisation et conduit à des améliorations lorsqu'elles sont nécessaires.						

Modèle de grille d'évaluation détaillée (PAAQ)

Norme				Éléments probants		Conclusion	Suivi		
Numéro Norme	Titre	Libellé	Critères de conformité	Exemples de documents suggérés	Pièces justificatives disponibles	GC/PC/NC/ND	Commentaires	Recommandations	Actions à prendre
2420			F. La communication est complète et n'omet rien qui soit essentiel aux destinataires cibles. Elle intègre toute l'information significative et pertinente ainsi que les observations permettant d'étayer les recommandations et conclusions.						
2420			G. La communication est émise en temps utile, est opportune et à propos; elle permet au management de décider les actions correctives appropriées en fonction du caractère significatif de la problématique.						
2421	Erreurs et omissions	Si une communication finale contient une erreur ou une omission significative, le responsable de l'audit interne doit faire parvenir les informations corrigées à tous les destinataires de la version initiale.	A. Si une communication finale contenait une erreur ou une omission significative, le responsable de l'audit interne a fait parvenir les informations corrigées à tous les destinataires de la version initiale.	Communications (courriels, lettres), le cas échéant					
2430	Utilisation de la mention « <i>conduite conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne</i> »	Indiquer que les missions sont « <i>conduites conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne</i> » est approprié seulement si les résultats du programme d'assurance et d'amélioration qualité le démontrent.	A. Les missions sont « <i>conduites conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne</i> » et les résultats du programme d'assurance et d'amélioration qualité le démontrent.	Le cas échéant, évaluation externe pour le PAAQ et rapports d'audit					
2431	Indication de non-conformité	Lorsqu'une mission donnée n'a pas été conduite conformément au Code de déontologie ou aux Normes, la communication des résultats doit indiquer : <ul style="list-style-type: none"> • les principes et règles de conduite du Code de déontologie, ou les Normes avec lesquels la mission n'a pas été en conformité; • la ou les raisons de la non-conformité; • l'incidence de la non-conformité sur la mission et sur les résultats communiqués. 	A. Lorsqu'une mission donnée n'a pas été conduite conformément au Code de déontologie ou aux Normes, la communication des résultats indique :	Le cas échéant, communications et rapports d'audit					
2431			a- les principes et règles de conduite du Code de déontologie ou les Normes avec lesquelles la mission n'a pas été en conformité;						
2431			b- la ou les raisons de la non-conformité;						
2431			c- l'incidence de la non-conformité sur la mission et sur les résultats communiqués.						
2440	Diffusion des résultats	Le responsable de l'audit interne doit diffuser les résultats aux destinataires appropriés.	A. Le responsable de l'audit interne diffuse les résultats aux destinataires appropriés.	Procédures, méthodologie, etc.					

Modèle de grille d'évaluation détaillée (PAAQ)

Norme				Éléments probants		Conclusion	Suivi		
Numéro Norme	Titre	Libellé	Critères de conformité	Exemples de documents suggérés	Pièces justificatives disponibles	GC/PC/NC/ND	Commentaires	Recommandations	Actions à prendre
2440			B. Le responsable de l'audit interne a la responsabilité de la revue et de l'approbation du rapport définitif avant qu'il ne soit émis et décide à qui et de quelle manière il sera diffusé. Lorsque le responsable de l'audit interne délègue ces fonctions, il/elle en garde l'entière responsabilité.						
2440.A1		Le responsable de l'audit interne est chargé de communiquer les résultats définitifs aux destinataires à même de garantir que ces résultats recevront l'attention nécessaire.	C. Le responsable de l'audit interne communique les résultats définitifs aux destinataires à même de garantir que ces résultats recevront l'attention nécessaire.	Communications					
2440.A2		Sauf indication contraire de la loi, de la réglementation ou des statuts, le responsable de l'audit doit accomplir les tâches suivantes avant de diffuser les résultats à des destinataires ne faisant pas partie de l'organisation : <ul style="list-style-type: none"> • évaluer les risques potentiels pour l'organisation; • consulter la direction générale et/ou, selon les cas, un conseil juridique; • maîtriser la diffusion en imposant des restrictions quant à l'utilisation des résultats. 	D. Sauf indication contraire de la loi, de la réglementation ou des statuts, le responsable de l'audit doit accomplir les tâches suivantes avant de diffuser les résultats à des destinataires ne faisant pas partie de l'organisation :	Communications					
2440.A2			a- évaluer les risques potentiels pour l'organisation;						
2440.A2			b- consulter la direction générale et/ou, selon les cas, un conseil juridique;						
2440.A2			c- maîtriser la diffusion en imposant des restrictions quant à l'utilisation des résultats.						
2440.C1		Le responsable de l'audit interne est chargé de communiquer les résultats définitifs des missions de conseil à son client donneur d'ordre.	E. Le responsable de l'audit interne communique les résultats définitifs des missions de conseil à son client donneur d'ordre.	Communications					
2440.C2		Au cours des missions de conseil, il peut arriver que des problèmes relatifs aux processus de gouvernance, de management des risques et de contrôle soient identifiés. Chaque fois que ces problèmes sont significatifs pour l'organisation, ils doivent être communiqués à la direction générale et au Conseil.	F. Au cours des missions de conseil, il peut arriver que des problèmes relatifs aux processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle soient identifiés. Chaque fois que ces problèmes sont significatifs pour l'organisation, ils sont communiqués à la direction générale et au Conseil.	Communications					
2450	Les opinions globales	Lorsqu'une opinion globale est émise, elle doit prendre en compte la stratégie, les objectifs et les risques de l'organisation ainsi que les attentes de la direction générale, du Conseil et des autres parties prenantes. L'opinion globale doit également s'appuyer sur une information suffisante, fiable, pertinente et utile.	A. Lorsqu'une opinion globale est émise, elle prend en compte la stratégie, les objectifs et les risques de l'organisation ainsi que les attentes de la direction générale, du Conseil et des autres parties prenantes. L'opinion globale s'appuie également sur une information suffisante, fiable, pertinente et utile.	Le cas échéant, des communications (courriel, lettre, compte rendu, rapport, etc.) qui transmettent l'opinion globale					
2450			B. La communication précise le périmètre d'intervention y compris la période concernée par l'opinion.						
2450			C. La communication précise les limitations de périmètre.						

Modèle de grille d'évaluation détaillée (PAAQ)

Norme				Éléments probants		Conclusion	Suivi		
Numéro Norme	Titre	Libellé	Critères de conformité	Exemples de documents suggérés	Pièces justificatives disponibles	GC/PC/NC/ND	Commentaires	Recommandations	Actions à prendre
2450			D. La communication précise le fait de prendre en compte d'autres travaux connexes y compris ceux d'autres prestataires d'assurance.						
2450			E. La communication propose une synthèse des informations qui étayent l'opinion.						
2450			F. La communication précise le référentiel des risques ou des contrôles ou tout autre critère utilisé pour formuler l'opinion globale.						
2450			G. La communication précise l'opinion globale, l'avis ou la conclusion donnée. Les causes de la formulation d'une opinion globale défavorable doivent être explicitées.						
2500	Surveillance des actions de progrès	Le responsable de l'audit interne doit mettre en place et tenir à jour un système permettant de surveiller les suites données aux résultats communiqués au management.	A. Le responsable de l'audit interne a mis en place et tient à jour un système permettant de surveiller les suites données aux résultats communiqués au management.	Documents qui montrent le suivi des recommandations					
2500.A1		Le responsable de l'audit interne doit mettre en place un processus de suivi permettant de surveiller et de garantir que des mesures ont été effectivement mises en oeuvre par le management ou que la direction générale a accepté de prendre le risque de ne rien faire.	B. Le responsable de l'audit interne a mis en place un processus de suivi permettant de surveiller et de garantir que des mesures ont été effectivement mises en oeuvre par le management ou que la direction générale a accepté de prendre le risque de ne rien faire.						
2500.C1		L'audit interne doit surveiller les suites données aux résultats des missions de conseil conformément à l'accord passé avec le client donneur d'ordre.	C. L'audit interne surveille les suites données aux résultats des missions de conseil conformément à l'accord passé avec le client donneur d'ordre.						
2600	Communication relative à l'acceptation des risques	Lorsque le responsable de l'audit interne conclut que le management a accepté un niveau de risque qui pourrait s'avérer inacceptable pour l'organisation, il doit examiner la question avec la direction générale. Si le responsable de l'audit interne estime que le problème n'a pas été résolu, il doit soumettre la question au Conseil.	A. Lorsque le responsable de l'audit interne conclut que le management a accepté un niveau de risque qui pourrait s'avérer inacceptable pour l'organisation, il examine la question avec la direction générale. Si le responsable de l'audit interne estime que le problème n'a pas été résolu, il soumet la question au Conseil.	Communications avec la direction et le comité (lettres, comptes rendus, etc.)					
Code de déontologie			A. Le cadre de gestion établit que l'audit interne se conforme aux exigences du Code de déontologie.	Cadre de gestion					
			B. Il est démontré que le cadre de gestion est communiqué au personnel de l'audit interne et que celui-ci le comprend.	Signature des membres du personnel					
			C. Les auditeurs internes appliquent et observent les principes d'intégrité, d'objectivité, de confidentialité et de compétence.	Déclaration d'engagement au code de déontologie					

LÉGENDE

Résultats

GC	généralement conforme
PC	partiellement conforme
NC	non conforme
ND	non documenté

Sources

CRIPP 2017, IIA

Quality Assessment Manual for the Internal Audit Activity, IIA - APPENDIX E-1

Exemples reçus de MO